

## La Cotisation Foncière des Entreprises en questions

Vous venez sans doute de recevoir l'avis d'imposition "cotisation foncière des entreprises". Depuis 2010, la Taxe Professionnelle est devenue Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Le principe reste le même : c'est un impôt relatif au droit d'exercer une activité libérale, et à ce titre nous devons payer cette cotisation.

### 1. Qui doit payer ?

La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par toutes les personnes physiques, morales ou sans personnalité morale qui exercent :

- A titre habituel (de manière répétitive, même non permanente) ;
- Une activité non salariée revêtant un caractère professionnel ;
- Localisée en France (locaux ou terrains) ;
- Pour laquelle aucune exonération n'est prévue<sup>1</sup>

### 2. Comment est calculé la CFE ?

Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimale établie selon le lieu de leur principal établissement. Il s'agit donc de l'adresse professionnelle et par conséquent, pour les remplaçants, de leur adresse personnelle.

Le montant de cette cotisation est établie à partir d'une base fixée par le conseil municipal et qui doit être comprise entre 200 € et 2 000 €<sup>2</sup>.

Le calcul de la CFE correspond au produit : base d'imposition \* taux d'imposition décidé par chaque commune.

Le taux applicable varie considérablement d'une commune à une autre. Il est indispensable de se renseigner auprès du service des impôts pour le connaître.

---

<sup>1</sup> article 1447 du Code général des impôts

<sup>2</sup> article 1647 D du Code général des impôts

Le montant de la CFE dépend également de la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière, utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année n - 2).

La valeur locative correspond au montant retenu par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe foncière.

Concernant les professions médicales exercées en qualité de remplaçant la cotisation foncière des entreprises est due, même en l'absence de biens fonciers imposables au lieu où la déclaration de résultats est déposée. Il n'est pas obligatoire d'avoir un local professionnel sur une adresse pour avoir une imposition à la CFE sur la base minimale. Il faut simplement avoir un établissement principal ou unique, déclaré sous la forme de l'adresse indiquée lors de votre enregistrement au centre de formalités des entreprises (l'URSSAF pour les médecins).

Pour les remplaçants, la CFE est donc calculée en fonction de leur lieu de résidence principale. C'est donc la commune de leur adresse personnelle qui est prise en compte pour le calcul de la CFE.

### **3. Existe-t-il des possibilités d'exonération ?**

Vous pouvez demander à bénéficier de l'exonération en faveur des médecins selon les dispositions de l'article 1464 D du Code Général des Impôts :

- Si vous êtes implanté dans une commune située dans l'une des Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) définie par l'article 1465 A du même code ;
- Ou si vous êtes implanté dans une commune de moins de 2000 habitants ;
- Pour les remplaçants, si vous arrivez à prouver que votre activité n'est pas habituelle (inférieure à 1 ou 2 mois de remplacement par exemple), ce qui peut être le cas si vous êtes encore interne, vous pouvez en demander un dégrèvement, mais seulement après avoir payée la cotisation.

Ce dégrèvement dépend uniquement de la personne qui lira votre courrier... Alors n'hésitez pas : payez puis écrivez en recommandé avec accusé réception à votre centre des impôts en décrivant bien votre cas.

L'administration fiscale est tenue de vous répondre, positivement ou négativement, dans un délai de trois mois. Passez ce délai, si vous n'avez pas de réponse, vous êtes normalement remboursé.